

corporée, dans les domaines de sa majesté, des cours d'anatomie générale et de physiologie, d'anatomie pratique, de chirurgie, de théorie et pratique de médecine, de l'art obstétrique et de l'art obstétrique pratique, de
 5 chimie, de matière médicale et de pharmacie, de jurisprudence médicale, et tels autres cours que le bureau provincial de médecine exigera de temps à autre; aussi qu'il a suivi la pratique générale d'un hôpital contenant
 10 au moins cinquante lits, et sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins pendant une période de pas moins d'une année, ou deux périodes de pas moins de six mois chaque.

15 XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui obtiendront du collège des médecins et chirurgiens du Haut-Canada la licence qui les autorise à pratiquer, porteront
 20 le nom de *licenciés* du dit collège, et pourront par conséquent être élus en temps opportun, par le dit bureau provincial de médecine, membres du dit collège, en payant une somme de *deux livres dix chelins* courant; et chaque
 25 licencié ainsi élu sera immédiatement éligible comme membre du dit bureau provincial de médecine; et telle élection, soit comme membre du dit collège, soit comme membre du dit bureau d'icelui comme susdit, sera faite sous
 30 telles règles et réglemens à cet effet, et en telle manière que la corporation les fera pour cet objet: Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur de la province de désigner, par proclamation, le temps pour la tenue de la
 35 première assemblée de la dite corporation, et nommer le premier président d'icelle.

Les personnes qui obtiendront des licences seront nommées les licenciés du collège.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que le bureau de médecine susdit réglera les honoraires qui
 40 seront payés par tous les aspirans à l'étude de la médecine, pourvu que le montant du dit honoraire n'excède pas la somme de *deux livres dix chelins* courant; ainsi que par toutes les personnes qui obtiendront du dit
 45 bureau une licence pour être autorisées à

Le bureau réglera les honoraires qui seront payés par les candidats, etc.